

N°2001046 ; 2001065

M. H... S...

Elections municipales de Laroquebrou

(Rapporteur : M. Loïc Panighel)

Audience du 15 octobre 2020

Conclusions

Philippe CHACOT

Rapporteur public

Ces deux protestations électorales, présentées par M. H... S..., concernent la contestation des 1^{er} et 2^{ème} tour des élections municipales de Laroquebrou.

La commune de Laroquebrou est une commune de moins de 1000 habitants du Cantal et son conseil municipal compte 15 membres.

Comme vous le savez, dans ces communes de moins de 1000 habitants, pour être élu au 1^{er} tour il convient de recueillir la majorité absolue des suffrages, représentant au moins un quart des suffrages exprimés. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors du 1^{er} tour, qui s'est déroulé le 15 mars 2020, 480 suffrages ont été exprimés conduisant à une majorité absolue à 241 voix.

A l'issue du 1^{er} tour, dix candidats ont été déclarés élus (9 candidats de la liste conduite par M. A... B... et un candidat de la liste conduite par M. H... S...).

Cinq sièges restaient donc à pourvoir au second tour qui s'est tenu le 28 juin 2020.

Sur les 613 inscrits, 491 suffrages ont été exprimés. Deux listes étaient à nouveau en présence : la liste de M. A... B... et la liste de M. H... S..., le protestataire, ainsi qu'un candidat isolé.

A l'issue de ce second tour ont été élus : quatre candidats de la liste A... B... et un candidat de la liste H... S....

Par la première protestation (n° 2001046) M. H... S..., qui n'a pas été élu, vous demande :

l'annulation de l'élection de quatre conseillers municipaux, élus au 1^{er} tour : M. K... W..., Mme A... E..., M. U... R... et de Mme E... ;
- et de déclarer M. M... J... inéligible.

Par la seconde protestation (n°2001065), il vous demande :

l'annulation de l'élection de trois conseillers municipaux, élus au second tour : Mme G... X..., M. A... I... et de M. A... K... ;
et de déclarer élus : M. A... F..., de Mme A F... Q... et lui-même.

A l'appui de ces deux protestations M. H... S... n'invoque que deux griefs : un grief tiré de l'irrégularité de certaines procurations et l'existence d'une manœuvre.

Et c'est la raison pour laquelle nous prononcerons des conclusions communes à ces deux protestations qui concernent les deux tours des élections municipales de Laroquebrou et qui sont parfaitement recevables en termes de délais.

En effet, la protestation relative au 1^{er} tour a été transmise à la préfecture le 24 juin 2020 et elle a donc été enregistrée dans le délai dérogatoire prévu par l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et qui a modifié les délais de recours en matière électoral en raison de l'épidémie de coronavirus.

Quant à la protestation relative au second tour, elle a été enregistrée le 1^{er} juillet 2020, soit avant le cinquième jour à 18 h suivant le 28 juin 2020, jour de l'élection.

xx

Dans ces deux affaires plusieurs interventions ont été enregistrées.

Les trois personnes en question s'associant aux conclusions de M. H... S..., leurs interventions seront admises sans difficulté.

I – Contestation du 1^{er} tour

Nous en venons maintenant à l'examen de la contestation du 1^{er} tour de scrutin du 15 mars 2020.

Dans un mémoire, enregistré le 21 septembre 2020, M. H... S... demande au tribunal d'annuler l'élection de M. A... I..., M. A... K... et de Mme G... X... à l'issue du deuxième tour des élections municipales de Laroquebrou, mais aussi de proclamer l'élection de M. A... F..., de Mme A F... Q... et de lui-même.

Ces dernières conclusions sont nouvelles car elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu à l'article R. 119 du code électoral. Elles sont par suite irrecevables et doivent être rejetées.

Dans cette première protestation, M. H... S... soulève également l'irrecevabilité du mémoire récapitulatif produit le 4 septembre 2020 par M. A... B.... Il considère que ce mémoire n'a pas été produit à la demande du tribunal en application des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vous n'aurez pas de difficulté à écarter cette fin de non-recevoir.

En effet, cette disposition du code de justice administrative, que vous utilisez parfois dans certains contentieux, afin d'inviter les parties à produire un mémoire récapitulatif, n'a pas pour effet d'interdire la production spontanée par une partie d'un tel mémoire, si elle le souhaite.

La fin de non-recevoir sera écartée.

1-1) 1er grief : la régularité de treize procurations.

M. H... S..., à l'appui de sa protestation, soulève un premier grief tiré de l'irrégularité de treize procurations, grief qui comprend plusieurs arguments.

Il fait valoir tout d'abord que les procurations litigieuses ont été établies au commissariat de police d'Aurillac qui n'était pas compétent pour les délivrer, l'autorité locale étant la gendarmerie de Laroquebrou.

Il fait également valoir que les procurations sont irrégulières, car les mandants, toutes des personnes âgées, ne se sont pas déplacés au commissariat de police d'Aurillac, compte tenu de leur état de santé.

Il considère également que les règles applicables pour l'établissement des procurations n'ont pas été respectées, pour douze d'entre elles, dès lors que les mandants n'ont pas formulé de demande écrite ni produit de certificat médical justifiant leur impossibilité de se déplacer afin d'obtenir le déplacement d'un agent, officier de police judiciaire pour l'établissement de ces procurations.

Nous estimons que ce premier grief est parfaitement fondé et confirmé par l'instruction.

Vous allez donc appliquer les dispositions des articles L. 71 et suivants du code électoral relatives aux procurations avec la particularité que l'article L. 71 a été modifié entre les deux tours de scrutin mais sans que cela n'impacte la solution à donner au litige.

La rédaction de l'article dans sa dernière version permet désormais à tout électeur, sur sa demande, d'exercer son droit de vote par procuration, sans avoir à justifier d'une raison particulière comme auparavant (*obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé*).

L'article R. 72 du code électoral prévoit que: « *Sur le territoire national, les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant au juge du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail, ou au juge qui en exerce les fonctions ou au directeur de greffe de ce tribunal, ou à tout officier ou agent de police judiciaire,() / Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. / Les demandes de procurations peuvent également être recueillies dans des lieux accueillant du public. Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire recueillent les demandes. / Les délégués des officiers de police judiciaire sont choisis par un officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné* ».

L'article R. 73 du code électoral prévoit également que : « *La procuration est établie sans frais. / Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. (...) / La présence du mandataire n'est pas nécessaire. / Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 72, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître. / Les attestations, justifications, demandes et certificats prévus au présent article sont conservés par les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 72 pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration* ».

Il résulte donc de ces dispositions qu'en principe, l'électeur qui veut pouvoir voter par procuration doit comparaître devant l'officier ou l'agent de police judiciaire compétent pour établir la procuration.

Toutefois, un électeur qui est dans l'impossibilité manifeste de comparaître, en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, peut demander, par écrit et en joignant un certificat médical, qu'un officier ou agent de police judiciaire compétent pour établir les procurations, se déplace en vue de permettre l'établissement de la procuration à domicile.

Lors du 1^{er} tour du 15 mars 2020, 35 personnes ont voté par procuration à Laroquebrou.

Il résulte de l'instruction que parmi ces procurations treize ont été signées par des officiers ou agents de police judiciaire du commissariat de police d'Aurillac.

Il s'avère que M. M... J..., candidat à ces élections municipales et figurant sur la liste de M. A... B..., qui est également brigadier-chef au commissariat d'Aurillac, s'est déplacé au domicile de treize personnes, toutes des personnes âgées, afin de recueillir leurs procurations en faveur de colistiers ou de proches de M. A... B.... Il s'est ensuite chargé de les acheminer au commissariat d'Aurillac pour qu'elles soient signées par un autre officier de police judiciaire (OPJ) que lui.

Ce sont ces treize procurations dont la régularité est contestée par M. H... S....

Il résulte de l'instruction que la procuration n°22 a été établie par M. M...D... qui s'est déplacé au commissariat de police d'Aurillac pour la faire enregistrer.
Cette procuration est donc régulière et conforme aux dispositions précitées.

Reste donc à se prononcer sur les douze autres procurations : n°5, 9, 10, 15, 16, 18, 26, 27, 28, 31, 32 et 33.

Tout d'abord, la circonstance que ces 12 procurations aient été établies au commissariat d'Aurillac plutôt qu'à la gendarmerie dont relève la commune de Laroquebrou nous apparaît sans aucune incidence sur leur régularité.

En effet, aucune disposition du code électoral n'impose à l'électeur souhaitant donner procuration d'aller au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile. L'électeur est libre de choisir le lieu d'établissement de sa procuration.

Cet argument du grief sera donc à écarté.

Nous estimons en revanche que les autres arguments sont fondés.

Il résulte en effet de l'instruction que les procurations ont été collectées par M. M... J... qui les a acheminées au commissariat d'Aurillac pour qu'elles soient signées par des officiers de police judiciaire.

Dès lors, ces procurations n'ont pas été établies en présence du mandant et l'OPJ qui les a signées et qui n'a pas pu matériellement effectuer les vérifications auxquelles il était tenu.

Pourtant ces obligations résultent clairement des dispositions du code électoral que nous venons de citer.

L'article R. 72 du code électoral prévoit: « *les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant* » et l'article R 73 prévoit que « *Les mandants doivent justifier de leur identité* ».

Dans ces conditions, il s'agit là d'une première irrégularité qui doit entraîner l'annulation de ces douze procurations.

Mais ces procurations sont entachées d'une autre irrégularité.

Il résulte également de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête administrative réalisée par la Direction départementale de la sécurité publique du Cantal, que ces procurations n'ont pas été établies au siège des autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 72 du code électoral, mais au domicile des mandants ou, pour deux d'entre elles, à la maison de retraite du Cap Blanc à Aurillac.

Or, le déplacement du délégué de l'officier de police judiciaire sur le lieu de résidence des mandants n'est justifié par aucune demande écrite préalable des mandants ni aucun certificat médical.

Il résulte de l'instruction que ces procurations ont été établies à l'occasion de visite de propagande électorale effectuées par M. M... J..., candidat de la liste A... B..., accompagné de colistiers de cette liste.

Elles sont donc parfaitement irrégulières ainsi que cela a déjà été jugé :

CE 10 octobre 1986, élections cantonales de Derval, 69333 en B

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le commandant de la gendarmerie de Derval s'est rendu à la maison de retraite de Saint-Vincent-des-Landes pour établir les procurations de treize de ses pensionnaires à la suite d'un appel téléphonique de la directrice de cet établissement, sans avoir reçu des intéressés une demande écrite formulée à cette fin ; que, dans ces conditions,

les procurations, qui, au surplus, n'ont pas été signées en présence de l'officier de police judiciaire compétent, ont été irrégulièrement établies »

Voir également :

CE 29 décembre 2000 élections municipales de Saint Antoine d'Auberoche n°223371 ;
Et CE ass 17 octobre 2003 consultation des électeurs de Corse n°258487.

Dans ces conditions vous devrez déclarer ces douze procurations irrégulières et les annuler. (n°5, 9, 10, 15, 16, 18, 26, 27, 28, 31, 32 et 33).

1-2) manœuvre frauduleuse

Reste également à se prononcer sur le deuxième grief selon lequel ces procurations irrégulières résulteraient d'un système frauduleux.

M. H... S... estime qu'un système frauduleux a été mis en place pour obtenir la signature des procurations, assurer leur acheminement au commissariat d'Aurillac et les officialiser dans ce même commissariat et il fait allusion dans sa protestation aux révélations faites lors des élections municipales à Marseille où des élus ont semble-t-il mis en place un dispositif de collecte des procurations.

Vous apprenez, à la lecture du rapport d'enquête administrative, que M. M... J... prétend avoir agi dans le sens du service public eu égard au service rendu aux personnes âgées, à la santé vulnérable, dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19.

Voilà un argument qui a de quoi surprendre !

En allant « ramasser » des procurations, au profit de la liste à laquelle il appartient, M. M... J... n'a clairement agi, en utilisant sa fonction d'OPJ, non pas dans l'intérêt du service public, mais uniquement dans l'intérêt de la liste sur laquelle il figurait.

Cela relève, au minimum, d'un mélange des genres malsain, d'un manquement aux règles déontologiques du fonctionnaire de police, voire d'un conflit d'intérêt, ce qui constituerait un délit pénal.

Vous devrez sans doute, dans ces conditions, transmettre une copie de votre jugement au procureur de la République du Cantal qui sera certainement intéressé par la conception toute particulière du service public de cet agent, qui en tant qu'OPJ, relève de son autorité.

C'est ce que prévoient d'ailleurs les dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral chaque fois que le tribunal constate une fraude à l'occasion de la contestation d'une élection.

(L. 117-1 : « *lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République* »)

Voir à nouveau :

CE, 10 avril 2009, Elections municipales de Valleraugue (Gard), 317579, en A

Pour autant peut-on en conclure à l'existence d'une manœuvre généralisée, qui aurait faussé la sincérité du scrutin ?

Il nous semble que oui.

Vous pourrez voir dans ce sens CE, 29/05/2009, élections municipales de Carcassonne, 321867 :
« *que 1 033 électeurs ont voté par procuration le 16 mars 2008, contre 633 le 9 mars 2008, et que 347 procurations ont été dressées au commissariat de police de Carcassonne entre les deux tours ; que plusieurs témoignages font état de pressions exercées sur certains électeurs pour l'établissement de procurations ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces de la*

procédure pénale en cours produites au dossier, que plusieurs dizaines de procurations ont été signées par les mandants à leur domicile ou dans les locaux d'une permanence électorale, sur des formulaires comportant déjà l'identité du mandataire, puis enregistrées au commissariat par un agent de police judiciaire, en l'absence des mandants, contrairement aux prescriptions de l'article R. 72 du code électoral ; que plusieurs des personnes ayant contribué au recueil de ces procurations ou en ayant bénéficié sont des proches de M. Larrat ou de ses colistiers ; que l'addition de ces éléments révèle une manœuvre dans l'établissement des procurations et dans leur enregistrement au commissariat de Carcassonne entre les deux tours de scrutin qui est également de nature à avoir, compte tenu du très faible écart de voix séparant les deux listes en présence, altéré la sincérité du scrutin ; »

En l'espèce il résulte de l'instruction que M. M... J..., qu'il s'agisse d'une initiative personnelle ou concertée avec la tête de liste A... B..., a usé de ses fonctions d'OPJ pour faire la tournée des personnes âgées de la commune de Laroquebrou pour recueillir des procurations, qui ont toutes été établies au bénéfice de proches ou de sympathisants de la liste conduite par M. A... B... Nous sommes donc à l'évidence en présence d'un démarchage électoral !

Il est établi par l'instruction que ces procurations ont été recueillies, non pas à la demande écrite des personnes souhaitant voter par procuration, mais à l'occasion de visites de propagande électorales.

Comme nous l'avons dit, nous sommes en présence de douze procurations irrégulières.

Par ailleurs, comme indiqué, M. M... J..., sans doute conscient de l'irrégularité de sa démarche, puisqu'il est colistier de la liste conduite par M. A... B..., a tenté de la maquiller en ne signant pas lui-même les procurations, mais les a rassemblées et acheminées au commissariat d'Aurillac pour les faire signer par un autre OPJ que lui. Il y a donc bien dans cette démarche une volonté de masquer la réalité qui a consisté à recueillir des procurations de manière irrégulière.

Enfin, les écarts de voix entre les candidats des deux listes sont peu importants et l'obtention irrégulière de procurations a pu faire basculer le résultat du scrutin.

L'addition de tous ces éléments nous conduit à considérer que le démarchage à domicile, cette « pêche aux procurations », au bénéfice d'une seule liste, a constitué en l'espèce une manœuvre dans l'établissement des procurations.

La manœuvre sera retenue.

A) Conséquences à tirer sur l'élection

Reste maintenant à déterminer les conséquences de l'annulation de ces procurations sur le résultat du premier tour.

Si le requérant vous avait demandé l'annulation des opérations électorales, nous vous aurions sans doute proposé d'annuler les deux tours de scrutin de l'élection municipale de Laroquebrou, eu égard aux deux griefs retenus d'irrégularités et de manœuvres dans l'établissement des procurations.

Mais, M. H... S... ne demande pas l'annulation de l'ensemble des opérations électorales du premier tour, mais seulement l'annulation de l'élection de quatre candidats de la liste conduite par M. A... B...

Vous allez donc, en application de la règle de l'ultra petita, devoir seulement vous prononcer sur l'élection de ces quatre candidats, sans pouvoir aller jusqu'à l'annulation de la totalité des opérations électorales.

De notre point de vue, c'est fort regrettable car vous aviez matière à annuler en bloc ces élections, mais la jurisprudence va dans ce sens.

Voir à nouveau : CE, 10 avril 2009, Elections municipales de Valleraugue (Gard), 317579, A
Dans cet arrêt le CE juge que : « *le tribunal ne pouvait pas, dès lors que la protestation était dirigée contre l'élection d'un seul conseiller, annuler l'ensemble des opérations électorales, quand bien même le grief qu'il a retenu pour annuler l'élection du conseiller visé par la protestation, tiré de ce que les opérations de recensement des votes ne présentaient pas de garanties suffisantes, aurait été de nature à justifier l'annulation de l'ensemble des opérations électorales* »

En présence de procurations irrégulières, le juge dispose de deux possibilités :

- soit tirer les conséquences en annulant le nombre de suffrages correspondant, et en retranchant ce nombre tant des suffrages exprimés que de ceux obtenus par la liste victorieuse. Voir : CE, 18 décembre 1996, élections municipales de Corscia, 173887, B ;

- soit, lorsqu'il constate que la fraude aux procurations a été organisée de façon systématique et atteint un niveau important, en déduire que cette pratique a été par elle-même de nature, eu égard à l'écart de voix, à vicier les résultats du scrutin.

Voir CE 16 juin 1986, élections municipales de Propriano, n° 63283, aux tables ; et CE 16 janvier 1987, élections à l'Assemblée de Corse, n° 76992, au Recueil.

Aussi, en application de la jurisprudence, vous allez devoir rectifier les résultats en opérant en deux temps : d'une part, en retranchant les douze voix de ces procurations irrégulières aux suffrages exprimés, ce qui entrainera le calcul d'une nouvelle majorité absolue et, d'autre part, en retranchant également ces douze voix au total obtenu par chacun de ces candidats dont l'élection est contestée.

Si, après cette correction des suffrages, vous constatez que le candidat dont l'élection est contestée n'obtient plus la nouvelle majorité absolue recalculée, alors son élection doit être annulée.

Voir : CE, 29 décembre 2000 élections municipales de Saint-Antoine-d'Auberoche, 223371 ; CE, 23/12/2014, Dhonneur, 381881,381882.

Toutefois, la jurisprudence dispose que l'application de ces corrections ne peut en aucun cas permettre de déclarer un candidat élu mais seulement conduire à l'annulation de l'élection d'un candidat.

Voir : CE, 18 janvier 1984, élections municipales de Saint Rémy de Chagnat, 52247, B, T. p. 638 ;

et, plus récemment, CE, 30 janvier 2009, n° 317887, Élections municipales de Lettret (Hautes-Alpes), T. p. 769.

En l'espèce, après avoir opéré ces retranchements (des douze procurations irrégulières) les suffrages exprimés passent de 480 à 468 et la majorité absolue passe à 235 (au lieu de 241).

En retranchant ces douze voix aux suffrages obtenus par les candidats dont l'élection est contestée, le nombre de voix obtenues par Mme A... E... et M. U... R..., passe à 234 voix et le nombre de voix obtenues par M. K... W... et Mme E... passe à 231.

Dans les quatre cas, ce nouveau nombre de voix recalculé s'avère inférieur à la nouvelle majorité absolue de 235 voix et en conséquence leur élection sera annulée.

Nous faisons remarquer qu'en application de ces retraitements, M. A... H..., colistier de M. H... S..., n'obtenait pas davantage la majorité absolue recalculée.
Mais, son élection n'ayant pas été contestée (et pour cause) vous ne pourrez pas l'annuler.

B) Inéligibilité de M M... J... ?

Dans cette première protestation M. H... S... invoquait également l'intelligibilité de M. M... J..., mais sans toutefois demander l'annulation de son élection.

Nous ne sommes pas certains que ce grief soit opérant, dans ces conditions.
En tout état de cause il devait être écarté.

L'inéligibilité prévue par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral s'applique aux fonctionnaires qui soit exercent leurs fonctions, soit ont cessé depuis moins de six mois d'exercer leurs fonctions, dans les communes situées dans le ressort de l'exercice desdites fonctions.

M. M... J... est brigadier-chef de police affecté à la circonscription de sécurité publique d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ; il est donc éligible dans la commune de Laroquebrou.
La circonstance que M. M... J... se soit déplacé au domicile d'électeurs de la commune de Laroquebrou pour recueillir des procurations ne suffit pas à le regarder comme relevant du cas d'inéligibilité prévue par le 5° de l'article L. 231 du code électoral.
Le grief sera écarté.

Vous devrez donc annuler l'élection de M. K... W..., Mme A... E..., M. U...R... et Mme E... à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales de Laroquebrou.

x

II – Contestation du 2eme tour

Nous en venons maintenant à la seconde protestation qui concerne la contestation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020.

M. H... S... demande au tribunal d'annuler l'élection de M. A... I..., M. A... K... et de Mme G... X... à l'issue du deuxième tour des élections municipales de Laroquebrou et de proclamer l'élection de M. A... F..., de Mme A F... Q... et de lui-même.

Nous serons évidemment beaucoup plus bref, car le grief est identique à la première affaire mais ne porte plus que sur dix procurations au lieu de treize.

Nous vous proposons d'écarter à nouveau le grief tiré de ce que M. M... J... serait inéligible dès lors que cette circonstance est en tout état de cause sans incidence sur la régularité des opérations électorales du second tour de scrutin des élections municipales de Laroquebrou.

Il résulte de l'instruction que dix procurations ont également été utilisées lors du 2eme tour : (n°5, 9, 10, 15, 16, 18, 26, 28, 32 et 33).

Nous avons indiqué qu'elles étaient irrégulières ce qui vaut pour le premier comme pour le second tour (établies hors de la présence du mandant et établies à domicile sans demande écrite ni justificatif d'ordre médical et résultant d'une manœuvre).

Vous retiendrez également le grief de l'existence d'une manœuvre.

Vous devrez donc les annuler.

Vous procéderez à nouveau à un nouveau calcul des suffrages obtenus par les candidats dont l'élection est contestée.

En effet, lors du second tour, l'élection est obtenue à la majorité relative et non plus absolue.

Vous allez donc retrancher dix voix des suffrages obtenus par les trois candidats dont l'élection est contestée.

Mme G... X..., M. A... K... obtiennent donc 226 voix (236-10) ;
M. A... I... obtient quant à lui 224 voix (234-10).

Compte tenu de ce retranchement de dix voix, Mme G... X, M. A... K... et M. A... I... recueillent moins de suffrages que M. A... F..., premier candidat non élu avec 234 voix.

L'élection de Mme G...X..., M. A... K... et M. A...I... doit donc être annulée.

En revanche, comme nous l'avons indiqué, l'annulation des procurations permet seulement au juge d'annuler l'élection d'un ou de plusieurs candidats élus.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer le sens des votes annulés il n'est pas possible de proclamer un autre candidat élu.

CE 16 décembre 1996, élections municipales de Cervione n°174028

Il n'est donc pas possible de proclamer l'élection de M. A... F..., Mme AF.. Q.. et M. H... S... au bénéfice de l'âge en raison de l'incertitude qui affecte les dix suffrages irréguliers.

Ces conclusions seront donc rejetées.

Si vous nous suivez, vous allez donc annuler l'élection de sept candidats proclamés élus (4 au 1^{er} tour et 3 au 2^{ème} tour).

Nous précisons enfin, que le conseil municipal perdant plus d'un tiers de ses membres, après les annulations que vous allez prononcer, des élections complémentaires devront être organisées dans un délai de trois mois après l'annulation définitive des élections.

Par ces motifs, nous concluons :

à ce que les interventions de M. A...H... dans l'instance n° 2001046 et celles de Mme AF...Q... et de M. A...F... dans l'instance n° 2001065 soient admises ;

à l'annulation de l'élection de M. K... W..., Mme A...E..., M. U...R... et Mme E... à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales de Laroquebrou ;

à l'annulation de l'élection de Mme G...X..., M. A...K... et M. A...I... à l'issue du second tour de ce scrutin ;

et au rejet du surplus des protestations.